

## Arrêt

n° 259 957 du 2 septembre 2021  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. VANWELDE  
Rue Eugène Smits 28-30  
1030 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 novembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 janvier 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *locum tenens* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 23 octobre 2003, la partie requérante a introduit une première demande de visa (touristique) auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca (Maroc), en vue de rendre visite à son père, M. [B.], établi en Belgique.

Le 28 octobre 2003, la partie défenderesse a refusé cette demande.

1.2. Le 25 janvier 2005, la partie requérante a introduit une deuxième demande de visa (regroupement familial) auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca (Maroc), en vue de rejoindre son père en Belgique.

Le 29 juillet 2005, la partie défenderesse a refusé cette demande.

1.3. Le 3 décembre 2009, la partie requérante a introduit une troisième demande de visa (regroupement familial) auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca (Maroc), en vue de rejoindre son père en Belgique.

Le 12 mai 2010, la partie défenderesse a refusé cette demande.

1.4. La partie requérante déclare être arrivée sur le sol européen en janvier 2020.

1.5. Le 10 août 2020, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille de Belge (descendant majeur de son père).

Le 25 novembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 10.08.2020, par :*

[...]

*est refusée au motif que :*

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 10.08.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [B.] (NN [xxx]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité, de lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial et la preuve que l'ouvrant-droit dispose actuellement de ressources requises, la condition « à charge » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.*

*En effet, l'intéressé reste en défaut de démontrer de manière probante qu'il n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels :*

- *L'attestation administrative nr 230-2020 datée du 24.07.2020 indiquant que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle et ne possède aucun revenu ni immeuble ou biens enregistrés en son nom à Trougout ne peut être prise en considération pour prouver son indigence. En effet, le document est établi sur base des déclarations de l'intéressé, lesquelles ne sont pas étayées par des preuves probantes. De plus, le document ne permet pas de savoir la période couverte.*
- *L'attestation administrative nr 184-2020 établie le 07.07.2020 prouve uniquement que l'intéressé a habité, durant une période indéterminée, dans le domicile de son père au Maroc ; il ne suffit pour prouver que l'intéressé ne dispose pas de ressources propres pour subvenir à ses besoins.*
- *L'attestation administrative nr 187-2020 établie le 07.07.2020 permet de savoir que l'ouvrant-droit est propriétaire de la maison située dans la commune de Trougout où le demandeur a résidé durant une période indéterminée, sans plus.*
- *Attestation administrative nr 119-2020 établie le 15.06.2020 permet uniquement de savoir que l'intéressé ne possède aucun bien ou propriété enregistré sur son nom dans la localité de Trougout. De plus, il faut souligner que ce document donne des informations contradictoires sur sa profession*

*puisque l'il est mentionné que l'intéressé exerce la profession d'employé alors que les attestations administratives nr 230-2020, 184-2020 et 187-2020 indiquent qu'il est sans profession. Cette divergence permet de relativiser [sic] la force probante de ces attestations.*

- *L'attestation de non-imposition à la TH-TSC n'établit pas que la personne concernée est sans ressource dans son pays d'origine ou de provenance mais permet tout au plus d'établir que la personne concernée n'est pas imposée en matière de taxe à l'habitation et des services communaux. De plus, l'attestation est établie sur base d'une déclaration sur l'honneur, datée du 17/06/2020, qui n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants*

*Par ailleurs, l'intéressé n'établit pas non plus que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas l'existence d'une situation de dépendance à l'égard du membre de famille rejoint :*

- *L'engagement de prise en charge daté du 11.06.2020 de Monsieur [B.] en faveur de la personne concernée n'a qu'une valeur déclarative et ne présuppose pas l'existence d'une prise en charge effective.*
- *Si l'intéressé prouve qu'il a reçus des aides financières de 2013 à 2016 ; ceux-ci sont cependant trop anciens pour être pris en considération.*
- *Les extraits de compte bancaire de l'ouvrant-droit au Maroc indiquant des retraits entre 2017 et 2018 ne permettent pas de prouver que ces retraits sont effectués au bénéfice de l'intéressé ; ils ne peuvent donc être pris en considération.*
- *Si l'intéressé prouve des envois d'argent à son intention de 2019 à janvier 2020, le dernier transfert date du 3 janvier 2020. Or, l'intéressé n'a introduit sa demande de regroupement familial que le 10.08.2020, soit sept mois plus tard. L'intéressé ne prouve donc pas être dépendant de l'aide financière de son père avant sa demande de regroupement familial.*
- *L'attestation de célibat concerne son état civil et ne permet pas de prouver sa qualité à charge*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*[...].»*

## **2. Examen des moyens d'annulation**

**2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « de :**

- La violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;
- la violation de la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil)
- l'erreur manifeste d'appréciation ; »

Elle critique tout d'abord les motifs de l'acte attaqué portant sur la question de la preuve qu'elle ne dispose pas de ressources/de ressources suffisantes au Maroc pour subvenir à ses besoins essentiels.

**2.1.1.1. Dans une première branche, elle fait valoir que le motif visant l'attestation administrative n° 230-2020 du 24 juillet 2020 est « inexact en fait et résulte d'une lecture partielle et incomplète des termes de ladite attestation ». Elle précise que ladite attestation indiquait avoir été établie « sur base, certes, d'une "déclaration de l'intéressée n°04346 légalisée (...)" mais également "suite à l'enquête effectuée par l'agent auxiliaire de l'autorité locale", ce que la partie [défenderesse] occulte dans la décision entreprise ».**

Elle estime que ladite attestation, établie par les autorités officielles au pays d'origine, constitue une « preuve probante », et que demander d'avantage de « preuves probantes » pour étayer ladite attestation rend impossible la production de telles preuves. Elle en conclut que l'acte attaqué a été pris en violation de la foi due à l'attestation produite, et n'est pas valablement motivé.

2.1.1.2. Dans une seconde branche, la partie requérante conteste les considérations de la partie défenderesse selon lesquelles « les quatre autres attestations produites » n'attestent pas de façon probante qu'elle était sans ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes au pays d'origine ou de provenance. Elle estime que lesdits documents, lus en combinaison avec l'attestation n°230-2020 d'absence de ressources et de profession, sont incontestablement pertinents à l'heure d'examiner la situation de besoin dans laquelle elle prétend se trouver, puisqu'ils renseignent entre autres que n'étant pas propriétaire, elle ne percevait dans son pays d'origine aucun revenu tiré de la location de biens immobiliers. Elle estime que la motivation de l'acte attaqué est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et qu'il n'est pas valablement motivé.

2.1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de :

- La violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;
- la violation de la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil)
- l'erreur manifeste d'appréciation ;
- la violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du principe *audi alteram partem* ;
- La violation du principe général de droit européen du respect des droits de la défense ; »

Elle conteste les motifs de l'acte attaqué portant sur la question de l'absence de preuve probante attestant d'une situation de dépendance vis-à-vis de son père.

Elle formule des rappels théoriques sur la notion d'être « à charge » contenue à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, auquel l'article 40ter réfère, et l'interprétation qui en a été faite par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE »).

2.1.2.1. Dans une première branche, elle fait valoir que les envois d'argent datés de 2013 à 2016 ont été produits en vue de démontrer l'existence d'une situation de dépendance « *de nature structurelle* », la CJUE ayant jugé que « *le fait que (...) un citoyen de l'Union procède régulièrement, pendant une période considérable, au versement d'une somme d'argent à ce descendant, nécessaire à ce dernier pour subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine, est de nature à démontrer qu'une situation de dépendance réelle de ce descendant par rapport audit citoyen existe.* » (arrêt Reyes du 16 janvier 2014, point 24).

Elle estime qu'en considérant que ces documents sont « *trop anciens* » pour être de nature à démontrer l'existence d'une situation de dépendance à l'égard du regroupant, et en refusant en conséquence de les prendre en considération, la partie défenderesse n'a pas valablement motivé l'acte attaqué, qui viole dès lors les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante explique que si elle n'a plus bénéficié d'envois d'argent de la part de son père après le 3 janvier 2020, c'est parce qu'elle est arrivée sur le sol européen à la fin de ce mois, et qu'elle a ensuite dû solliciter la délivrance d'un passeport biométrique auprès des autorités marocaines à Bruxelles. Elle n'a pu entrer en possession de ce document qu'en date du 9 juin 2020 en raison de retards dus à la crise sanitaire liée au Covid-19 qui a débuté en mars 2020 et qui a entraîné la fermeture des services consulaires marocains à Bruxelles durant plusieurs semaines.

Elle indique qu'elle aurait informé la partie défenderesse de ces faits, si elle avait été informée « de ce que la partie [défenderesse] envisageait de faire valoir un tel argument à l'appui de son refus, et si l'occasion lui avait été offerte de faire valoir ses explications ». Elle estime que l'acte attaqué a été pris en violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du principe *audi alteram partem* ainsi que du principe général de droit européen du respect des droits de la défense.

2.1.2.3. Dans une troisième branche, elle commence par rappeler l'arrêt *Yunying Jia* rendu par la CJUE le 9 janvier 2007, et dans lequel la Cour « a jugé "particulièrement approprié" le "document de l'autorité

compétente de l'Etat d'origine ou de provenance attestant l'existence d'une situation de dépendance" produit aux fins de démontrer l'existence d'une situation de dépendance justifiant qu'un membre de famille soit considéré comme étant à charge du citoyen de l'Union rejoint ».

Elle fait valoir qu'elle a, en l'espèce, produit un tel document qu'elle désigne comme étant l' « attestation de charge » n°225/2020 établie par les autorités marocaines.

Elle remarque que la partie défenderesse a considéré que ledit document ne constituait pas une preuve de l'existence d'une situation de dépendance, au motif qu'il s'agirait d'un simple « *engagement de prise en charge* » souscrit par le regroupant, qui « *n'a qu'une valeur déclarative et ne présuppose pas l'existence d'une prise en charge effective* », alors qu'il ressort pourtant des termes de ladite attestation que « celle-ci ne constitue pas un tel engagement de prise en charge mais que, par celle-ci, les autorités marocaines locales, dépendant du Ministère de l'Intérieur marocain, "certifient" que Monsieur [B.], père [...], "prend à sa charge son fils" ».

Elle conclut que l'acte attaqué viole la foi due aux termes de cette attestation et n'est pas valablement motivé.

2.2.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia* (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1<sup>er</sup>, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 - rendue applicable aux membres de la famille d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler par l'article 40ter de la même loi - relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.2.1. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *la condition "à charge" [...] n'a pas été valablement étayée* », la partie défenderesse constatant notamment au vu des différents documents présentés par la partie requérante que celle-ci « *reste en défaut de démontrer de manière probante qu'[elle] n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels* » et qu'elle « *n'établit pas non plus que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas l'existence d'une situation de dépendance à l'égard du membre de famille rejoint* » pour en conclure que « *les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ».

2.2.2.2. La partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué relative à l' « attestation administrative nr 230-2020 datée du 24.07.2020 » produite à l'appui de sa demande, en ce que la partie

défenderesse considère que celle-ci « ne peut être prise en considération pour prouver son indigence » dès lors qu'elle « est établie sur base des déclarations de l'intéressé[e], lesquelles ne sont pas étayées par des preuves probantes » et qu'elle « ne permet pas de savoir la période couverte » sans autre précision.

Le Conseil observe que ledit document intitulé « Attestation Administrative » est établi sur un papier à en-tête du « Royaume du Maroc – Ministère de l'Intérieur – Province de Driouch – Cercle du Rif – Annexe de Trougout » portant le cachet de l'Annexe de Trougout, et la signature d'un Sieur [B.C.], identifié comme le « Caïd, chef de l'annexe de Trougout ». Ce dernier déclare que « suite à l'enquête effectuée par l'agent auxiliaire de l'autorité locale [M.D.] délivrée le 24-07-2020 » et vu « la déclaration de l'intéressé n° 4346 légalisée le 24-07-2020 », il atteste que « l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle et ne possède aucun revenu ni immeuble ou biens enregistrés en son nom à Trougout ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse se contente de remettre en cause la force probante de ladite attestation en se fondant sur le seul constat qu'elle « est établie sur base des déclarations de l'intéressé, lesquelles ne sont pas étayées de preuves probantes. De plus, le document ne permet pas de savoir la période couverte » mais sans remettre en cause les informations qui y figurent et surtout l'authenticité de cette attestation officielle ni la qualité des personnes qui l'ont établie, à savoir le Caïd chef de l'annexe de Trougout (commune de naissance de la partie requérante et de son dernier domicile au Maroc). En outre, la partie défenderesse occulte de son analyse l'enquête – fondée sur une procédure qui n'est pas non plus questionnée – effectuée par l'agent auxiliaire de l'autorité locale [M.D.].

La seule circonstance que cette attestation « ne permet pas de savoir la période couverte » ne suffit pas en soi à remettre en cause la validité et l'authenticité des informations y contenues, qui confirment que la partie requérante « n'exerce aucune activité professionnelle et ne possède aucun revenu ni immeuble ou biens enregistrés en son nom à Trougout » dès lors qu'à défaut de toute indication quant à la période, il peut tout aussi bien être considéré que cette information vaut de manière générale pendant la période ou la partie requérante était domiciliée à cette adresse. Et ce d'autant que cette attestation est accompagnée d'autres attestations officielles, dont l'authenticité n'a pas non plus été remise en question par la partie défenderesse, qui sont toutes dressées par le Sieur [B.C.], « Caïd, chef de l'annexe de Trougout » suite à des enquêtes effectuées par le même agent auxiliaire de l'autorité locale [M.D.] et qui révèlent quant à elles que « [la partie requérante] était domicilié au domicile de son père à l'adresse susmentionnée avant de voyager à l'étranger », que « [le père de la partie requérante] est propriétaire de la maison [où] a été domicilié son fils [la partie requérante] » et que « [la partie requérante] ne possède aucun bien ou propriété enregistré en son nom à Trougout ». Or ces attestations prises dans leur ensemble sont susceptibles de constituer un faisceau d'éléments attestant de l'absence de ressources de la partie requérante au Maroc sous peine de rendre la preuve de l'indigence de la partie requérante impossible. Il s'ensuit qu'en l'état actuel du dossier et à défaut pour la partie défenderesse de s'être inscrite en faux contre de tels documents, les attestations administratives jointes au dossier tendent à démontrer que la partie requérante n'a exercé aucune activité professionnelle et n'a possédé aucun revenu ni immeuble ou biens enregistrés en son nom à Trougout et qu'elle habitait au domicile de son père au Maroc avant son départ à l'étranger.

2.2.2.3. Dans sa note d'observations, en ce que la partie défenderesse fait valoir que « [...] ce n'est pas uniquement en raison du fait que cette attestation est établie sur base des déclarations de l'intéressé, que la partie adverse refuse de la prendre en considération, mais également parce que, d'une part, elle n'est accompagnée d'aucune preuve probante et, d'autre part, elle n'indique pas pour quelle période elle porte, ce que ne conteste nullement le requérant », le Conseil renvoie à ce qui a été développé au point 2.2.2. du présent arrêt.

En ce que la partie défenderesse fait ensuite valoir qu' « [...] à suivre les informations de cette attestation, elle repose non seulement sur la déclaration du requérant légalisée le 24 juillet 2020 mais également sur une enquête délivrée à la même date. Ce constat est pour le moins étonnant dès lors que le requérant fait valoir en termes de recours qu'il serait arrivé sur le territoire le 3 janvier 2020. Partant, cette attestation émanant des autorités marocaines le 24 juillet 2020, concernant une période indéterminée, ne permet effectivement pas d'établir de manière probante que le requérant était sans ressources suffisantes au pays d'origine pour subvenir à ses besoins essentiels. Elle atteste, tout au plus, que le 24 juillet 2020, le requérant n'exerçait aucune activité professionnelle et ne possédait aucun revenu ni immeuble ou bien enregistré à son nom, conclusion logique puisqu'au moment où cette attestation est établie, il n'était plus sur le territoire depuis plus de 6 mois, selon ses dires. Votre Conseil

a déjà considéré que de telles attestations, dès lors qu'elles ont été établies à un moment où le demandeur se trouvait déjà en Belgique ne permettent pas de conclure que celui-ci est indigent et sans ressources dans son pays d'origine mais qu'au contraire, il n'est pas étonnant qu'elles constatent l'absence de travail ou d'activité rémunératrice» le Conseil ne peut que constater qu'une telle analyse ne ressort ni de la motivation de l'acte attaqué ni des pièces versées au dossier administratif en sorte qu'elle s'apparente, tout au plus, à une motivation *a posteriori* qui ne saurait être retenue.

Il s'ensuit que la partie défenderesse - en se contentant d'estimer que ladite attestation « *ne peut être prise en considération* » au seul constat qu'elle « *est établie] sur base des déclarations de l'intéressé, lesquelles ne sont pas étayées par des preuves probantes. De plus, le document ne permet pas de savoir la période couverte* », sans avoir égard au fait que ladite attestation a été rédigée suite à une enquête effectuée par un agent auxiliaire de l'autorité locale [M.D.] – a violé les dispositions visées au premier moyen.

2.3.1. Sur la troisième branche du second moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse motive l'acte attaqué sur la question de l'absence de preuve probante attestant d'une situation de dépendance matérielle de la partie requérante envers son père, notamment par le motif suivant : « *L'engagement de prise en charge daté du 11.06.2020 de Monsieur [B.] en faveur de la personne concernée n'a qu'une valeur déclarative et ne présuppose pas l'existence d'une prise en charge effective* ».

A l'instar de la partie requérante dans son recours qui fait valoir que ce sont « les autorités marocaines locales, dépendant du Ministère de l'Intérieur marocain, [qui] « *certifi(ent)* » que Monsieur [C.O.], père du requérant, « *prend a sa charge son fils* » », le Conseil observe que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de relever « la valeur déclarative » de ladite attestation alors qu'il en ressort que ce sont les autorités locales du domicile de la partie requérante qui ont dressé un tel constat. En effet, il ressort explicitement de cette dernière que c'est le « *Président de la commune rurale et officier d'état civil de Trougout* » qui certifie que le père de la partie requérante « *prend à sa charge son fils [M.B.] né le XXX à Trougout* ». Il n'en ressort en revanche aucunement que cette attestation a été dressée sur la base des déclarations du père de la partie requérante.

2.3.2. L'argument de la partie défenderesse avancé dans sa note d'observations selon lequel « *cette attestation n'a qu'une valeur déclarative et ne présuppose pas l'existence d'une prise en charge effective* » est sans pertinence dès lors qu'il se contente de réitérer le motif litigieux. Quant à l'argumentation portant que « *Cela est d'autant plus vrai qu'elle n'est accompagnée daucun document la corroborant, qu'elle ne précise pas la période qu'elle atteste et qu'elle a été établie le 11 juin 2020, soit 5 mois après que le requérant soit arrivé sur le territoire selon ses propres dires* », elle s'apparente à une motivation *a posteriori* qui ne saurait être admise.

2.3.3. Il s'ensuit que ce seul motif permet d'attester en l'état actuel du dossier de la condition de dépendance matérielle de la partie requérante envers son père belge.

A titre surabondant, le Conseil observe également que la partie défenderesse ne semble pas contester en termes de note d'observations, que les envois d'argent réguliers du père de la partie requérante à son intention, datant de janvier 2019 à janvier 2020, précédent directement la période de son arrivée en Belgique en janvier 2020.

2.3.4. Le second moyen est fondé en sa troisième branche.

2.4. Les moyens sont fondés.

### **3. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 novembre 2020, est annulée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186,00 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT